

ANNEXE F

Action collective de clients canadiens de LastPass en matière de respect de la vie privée

Keswani et al v GoTo Technologies USA, Inc. et al
Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, dossier n° S-230956

PLAN DE RÉPARTITION DU RÈGLEMENT

PARTIE I – PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE**, le 8 février 2023, les demandeurs ont entamé l'action collective nommée *Keswani et al v GoTo Technologies USA, Inc. et al* à la Cour suprême de la Colombie-Britannique (« **tribunal** »), greffe de Vancouver, dossier n° S-230956 (« **action collective de clients canadiens de LastPass en matière de respect de la vie privée** »).
- B. **ET ATTENDU QUE**, l'action collective de clients canadiens de LastPass en matière de respect de la vie privée a été déposée pour le compte de clients canadiens de LastPass touchés par une fuite de données signalée par l'entreprise en 2022 (« **fuite de données** »), et comme le terme « membre du groupe du règlement » est défini à l'**annexe A** du présent Plan de répartition.
- C. **ET ATTENDU QUE** les défendeurs GoTo Technologies USA, Inc., LastPass US LP, GoTo Technologies Canada Ltd. et LastPass Technologies Canada ULC (« **défendeurs** ») nient les allégations et les réclamations déposées dans l'action collective de clients canadiens de LastPass en matière de respect de la vie privée.
- D. **ET ATTENDU QUE**, au titre d'un accord en date du 10 septembre 2025 (« **Entente de règlement** »), les parties se sont entendues sur une proposition de règlement pour l'action collective de clients canadiens de LastPass en matière de respect de la vie privée (« **règlement** »).
- E. **ET ATTENDU QUE**, sous réserve de l'approbation du tribunal qui sera demandée en temps utile, les sommes nettes du règlement, après la déduction des honoraires des avocats, des dépenses, des taxes et des rétributions approuvés par le tribunal, seront réparties aux membres du groupe du règlement qui déposent une réclamation valide selon le processus de réclamation approuvé par le tribunal (« **fonds de règlement** »).
- F. **ET ATTENDU QUE** l'objectif du présent Plan de répartition est de favoriser une répartition et une distribution efficaces, justes et équitables du fonds de règlement.

- G. **POUR CES MOTIFS**, sous réserve de l'approbation du tribunal qui sera demandée en temps utile, il est décidé que le fonds de règlement sera réparti et distribué conformément aux modalités du présent Plan de répartition, comme suit.

PARTIE II – DÉFINITIONS

1. Les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent au présent Plan de répartition et y sont incorporées, et en plus des termes définis dans le préambule ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (a) « **Administrateur des réclamations** » signifie l'entreprise désignée par le tribunal qui assurera la bonne marche du processus de réclamation.
 - (b) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats KND Complex Litigation et Hammerco Lawyers LLP.
 - (c) « **Compte en fiducie** » a le sens qui lui a été attribué dans l'Entente de règlement.
 - (d) « **Compte en fiducie pour le processus de réclamation** » désigne un véhicule d'investissement garanti, un compte d'argent liquide du marché monétaire ou un titre équivalent offert par une banque canadienne de l'Annexe I (Annexe I de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46) ou par une caisse inscrite au provincial (indiquée à la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions, L.O. 1994, ch. 11), détenu sous la gouverne de l'administrateur des réclamations à une institution financière canadienne et par l'administrateur des réclamations au profit des membres du groupe du règlement, comme le prévoit le paragraphe 39 du présent Plan de répartition.
 - (e) « **Cryptoactifs** » désigne des biens numériques privés s'appuyant sur la cryptographie et des dispositifs d'enregistrement électronique partagé ou d'autres technologies semblables.
 - (f) « **Date limite de dépôt des réclamations** » signifie la date limite déterminée par le tribunal à laquelle les formulaires doivent être déposés pour être considérés comme valides.
 - (g) « **Fonds de règlement** » désigne le montant net du dédommagement à répartir et à distribuer après le paiement des honoraires des avocats, des dépenses, des taxes et des rétributions, qui doivent être approuvés par le tribunal, et se classe en deux catégories :
 - i. « **Fonds des réclamations de cryptoactifs** », qui inclut un montant initial de 1 400 000 \$ tiré du fonds de règlement.
 - ii. « **Fonds des réclamations ordinaires** », qui représente le solde du fonds de règlement après que l'administrateur des réclamations a

effectué la répartition du fonds des réclamations de cryptoactifs aux termes du présent Plan de répartition.

- (h) « **Formulaire de réclamation** » désigne un formulaire rempli en bonne et due forme visant à demander une indemnisation à même le fonds de règlement.
- (i) « **Mode de répartition** » désigne la méthode utilisée pour déterminer le montant de la perte indemnisable pour une réclamation et le montant de l'indemnité à verser pour ladite réclamation.
- (j) « **Perte indemnisable** » désigne le montant recouvrable d'un réclamant admissible calculé en application du mode de répartition.
- (k) « **Perte indemnisable des demandeurs** » signifie la perte indemnisable des demandeurs qui sera calculée et établie par les avocats du groupe en application du mode de répartition décrit aux présentes.
- (l) « **Processus de réclamation** » désigne le processus approuvé par le tribunal pour déposer un formulaire de réclamation demandant une indemnisation à même le fonds de règlement.
- (m) « **Réclamant** » désigne tout membre du groupe du règlement qui dépose un formulaire de réclamation, que le formulaire soit ou non valide et accepté par l'administrateur des réclamations, et se classent en deux catégories :
 - i. « **Réclamant de cryptoactifs** » désigne un réclamant qui dépose un formulaire de réclamation pour le vol de cryptoactifs dont il est raisonnable de croire qu'il est lié à la fuite de données (« **réclamation de cryptoactifs** »).
 - ii. « **Réclamant ordinaire** » désigne un réclamant qui dépose un formulaire de réclamation et qui n'est pas un réclamant de cryptoactifs (« **réclamation ordinaire** »).
- (n) « **Réclamants admissibles** », chacun étant un « **réclamant admissible** », désigne les réclamants qui déposent un formulaire de réclamation valide, ou au nom duquel un formulaire de réclamation a été déposé par une personne autorisée à le faire, conformément au processus de réclamation approuvé par le tribunal, et qui incluent les **réclamants de cryptoactifs admissibles** et les **réclamants ordinaires admissibles**.
- (o) « **Réclamations admissibles** » désigne des réclamations que l'administrateur juge valides et admissibles à un dédommagement à partir du fonds de règlement, et qui incluent les **réclamations de cryptoactifs admissibles** et les **réclamations ordinaires admissibles**.

PARTIE III – GÉNÉRALITÉS

2. L'administrateur des réclamations répartira le fonds de règlement aux termes du présent Plan de répartition.
3. L'objectif du présent Plan de répartition est de répartir le fonds de règlement entre les réclamants admissibles qui déposent des formulaires de réclamation valides dans les délais prescrits.
4. En cas de circonstances non expressément abordées aux présentes, l'administrateur des réclamations traitera la situation en respectant l'esprit et l'objectif du Plan de répartition.
5. Au besoin, les avocats du groupe et l'administrateur des réclamations, individuellement ou conjointement, peuvent demander au tribunal des conseils et des directives pour mettre en œuvre le Plan de répartition.
6. Toutes les sommes indiquées dans le présent document sont en devises canadiennes.
7. Le fonds de règlement sera versé aux réclamants admissibles en devises canadiennes.
8. Dans l'éventualité que l'administrateur des réclamations doit convertir le montant de la perte indemnisable du réclamant admissible en devises canadiennes, le taux de change à appliquer sera le taux en vigueur à la date à laquelle le tribunal approuve le règlement.

PARTIE IV – REMPLIR ET DÉPOSER LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

9. Sauf disposition contraire aux présentes, toute personne souhaitant revendiquer une indemnisation du fonds de règlement doit remplir et déposer un formulaire de réclamation avant la date limite de dépôt des réclamations, après quoi la réclamation sera rejetée, éteinte, et définitivement exclue. Nonobstant cette clause, l'administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, accepter une réclamation tardive par ailleurs valide, sans autre ordonnance du tribunal.
10. Un formulaire de réclamation peut être rempli et déposé par un réclamant admissible ou une personne autorisée à le faire au nom du réclamant admissible.
11. Si une personne représentant un réclamant admissible remplit et dépose le formulaire de réclamation, elle doit certifier qu'elle a l'autorisation de le faire au nom du réclamant admissible.

PARTIE V – TRAITEMENT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

12. L'administrateur des réclamations créera et mettra à disposition un processus électronique automatisé pour le remplissage, le dépôt et le traitement des

formulaire de réclamation. Ce processus sera conçu et structuré pour recevoir les renseignements de chaque réclamant admissible, notamment les détails de sa réclamation admissible, ainsi que pour déterminer son admissibilité et, le cas échéant, sa perte indemnisable, conformément aux modalités du présent Plan de répartition.

13. Chaque personne qui dépose un formulaire de réclamation doit attester de ce qui suit :
 - (a) Il, elle ou iel, ou la personne au nom de laquelle le formulaire de réclamation est déposé, est un réclamant admissible.
 - (b) Les renseignements qu'il, elle ou iel fournit sont véridiques et exacts.
14. Le processus de réclamation doit être rapide, économique et convivial pour alléger au maximum la charge pour les réclamants admissibles. Sauf s'il a des motifs valables de croire le contraire, l'administrateur des réclamations supposera que le réclamant admissible agit avec intégrité et de bonne foi.
15. Le processus de réclamation vise également à prévenir la fraude et l'utilisation abusive. Après avoir évalué un formulaire de réclamation, si l'administrateur des réclamations juge que celui-ci contient des erreurs involontaires qui augmenteraient de manière significative le montant de la perte indemnisable à accorder au réclamant, il peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou y apporter les ajustements nécessaires. Si l'administrateur juge que la réclamation est frauduleuse et qu'elle contient des erreurs volontaires qui augmenteraient de manière significative le montant de la perte indemnisable pour le réclamant admissible, il rejettera la réclamation dans son intégralité et exclura le réclamant de toute réclamation ultérieure issue d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre de la présente action collective. Afin de confirmer l'exactitude des renseignements indiqués, l'administrateur des réclamations est tenu d'effectuer des vérifications ponctuelles des formulaires déposés par les réclamants admissibles selon un procédé d'échantillonnage aléatoire.

PARTIE VI – RÉCLAMATIONS OU FORMULAIRES DE RÉCLAMATIONS NON CONFORMES

16. Lorsqu'un formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, l'administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, apporter les corrections requises si l'information nécessaire lui est aisément accessible.
17. Si l'administrateur des réclamations constate qu'un formulaire de réclamation est substantiellement faux ou inexact, il peut, à sa discrétion, rejeter la réclamation dans son intégralité.
18. Si l'administrateur des réclamations rejette une réclamation dans son intégralité, il enverra au réclamant, à l'adresse fournie par celui-ci ou à la dernière adresse courriel ou postale connue du réclamant, un avis l'informant qu'il peut demander à l'administrateur des réclamations de réviser sa décision. Il est entendu que le

réclamant n'a pas droit à un avis ou à un second examen lorsque sa réclamation est acceptée, mais qu'il conteste le montant de la perte indemnisable ou de son dédommagement individuel.

19. Toute demande de révision doit être reçue par l'administrateur des réclamations dans les 21 jours suivant la date de l'avis de rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le réclamant sera réputé avoir accepté la décision de l'administrateur des réclamations et la décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par quelque tribunal ou cour que ce soit.
20. Lorsqu'un réclamant dépose une demande de révision auprès de l'administrateur des réclamations, celui-ci en informera les avocats du groupe et effectuera un examen administratif de la plainte du réclamant.
21. Après avoir complété l'examen administratif, l'administrateur des réclamations informera le réclamant de sa décision. Si l'administrateur des réclamations annule un rejet, il enverra au réclamant, à la dernière adresse courriel ou postale connue de celui-ci, un avis confirmant la révision du rejet.
22. Dans le cadre d'un examen administratif, la décision de l'administrateur des réclamations est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision par quelque tribunal ou cour que ce soit.

PARTIE VII – MODE DE RÉPARTITION

A. Réclamations de cryptoactifs

23. L'administrateur des réclamations validera les réclamants et les réclamations de cryptoactifs conformément à la procédure énoncée à la présente section.
24. Un réclamant de cryptoactifs doit fournir des documents suffisants pour démontrer qu'il a été victime d'une transmission non autorisée de ses cryptoactifs.
25. Au terme du processus de réclamation, l'administrateur des réclamations doit fournir une liste des réclamants de cryptoactifs aux défendeurs et leur demander de confirmer :
 - (a) si le réclamant de cryptoactifs a été touché ou non par la fuite de données;
 - (b) si le coffre-fort du client lié au compte détenu par le réclamant de cryptoactifs contenait ou non de l'information au moment de la fuite de données. Si les défendeurs ne sont pas en mesure d'indiquer si le coffre-fort du réclamant de cryptoactifs contenait de l'information ou non, il sera présumé qu'il en contenait.
26. L'administrateur des réclamations peut, à son entière discrétion, demander au réclamant de cryptoactifs de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires pour valider sa réclamation. Si le réclamant de cryptoactifs refuse

cette demande, l'administrateur peut, à son entière discrétion, rejeter la réclamation.

27. La valeur attribuée aux réclamations de cryptoactifs sera établie selon le moment où s'est produit le vol des cryptoactifs en question.
28. Pour confirmer la validité d'une réclamation de cryptoactifs, l'administrateur des réclamations doit être convaincu qu'il est plus probable que non que : (a) la perte des cryptoactifs est attribuable à un accès non autorisé à ceux-ci, et (b) la perte est liée à la fuite de données.
29. Si l'administrateur des réclamations a besoin de conseils ou de directives de la part des avocats du groupe pour la validation d'une réclamation de cryptoactifs, il peut, à son entière discrétion, lui demander. Le cas échéant, les honoraires des avocats du groupe seront payés à leur taux horaire normal, à même le fonds des réclamations de cryptoactifs.
30. La décision rendue par l'administrateur des réclamations pour la validation d'une réclamation de cryptoactifs et la valeur attribuée à la perte sera définitive.
31. La perte indemnisable d'une réclamation de cryptoactifs sera calculée en multipliant par 0,046875 la valeur de la réclamation établie par l'administrateur des réclamations.
32. Par exemple, si la valeur de la réclamation de cryptoactifs établie par l'administrateur des réclamations est de 1 000 \$, la perte indemnisable sera de 46,88 \$.

B. Réclamations ordinaires

33. Un réclamant (y compris un réclamant de cryptoactifs) peut déposer un formulaire pour une réclamation ordinaire.
34. Tout réclamant peut déposer, sans document justificatif, un formulaire de réclamation pour demander un dédommagement pour le temps perdu à régler les conséquences de la fuite de données, et est admissible à cinq (5) heures, à raison de 34,01 \$/heure, ou 170,05 \$.
35. Tout réclamant peut également déposer un formulaire de réclamation pour des dépenses engagées, jusqu'à concurrence de 500 \$. Des documents justificatifs sont requis pour ce type de réclamation.
36. Pour confirmer la validité d'une réclamation, l'administrateur des réclamations doit être convaincu que : (a) la dépense a été engagée au plus tard le 31 mai 2023 et (b) il est plus probable que non que la dépense a été engagée à cause de la fuite de données ou en rapport avec celle-ci.
37. La décision de l'administrateur des réclamations au sujet des dépenses engagées sera définitive.

PARTIE VIII – RÉPARTITION DU FONDS DE RÈGLEMENT

38. Le fonds de règlement doit être réparti entre les réclamants admissibles conformément à la procédure énoncée à la présente section.
39. Les avocats du groupe calculeront et répartiront les pertes indemnisables des demandeurs aux demandeurs concernés directement à partir du compte en fiducie. Après déduction des frais et des débours autorisés par le tribunal à partir du compte en fiducie, les avocats du groupe vireront le solde du compte en fiducie à un compte désigné par l'administrateur des réclamations comme étant le compte en fiducie pour le processus de réclamation.
40. Puis, l'administrateur des réclamations répartira le fonds de règlement comme suit :
41. **En premier lieu**, l'administrateur des réclamations devra calculer la valeur cumulée des réclamations de cryptoactifs et payer les réclamants de cryptoactifs admissibles à partir du fonds des réclamations de cryptoactifs. Si la valeur cumulée de ces réclamations est supérieure au montant de ce fonds, l'administrateur le répartira au prorata entre ces réclamants. Si la valeur cumulée de ces réclamations est inférieure au montant du fonds, l'administrateur versera le montant des pertes indemnisables en totalité à ces réclamants, puis déposera le solde dans le fonds des réclamations ordinaires.
42. **En deuxième lieu**, l'administrateur des réclamations répartira le fonds des réclamations ordinaires entre les réclamants ordinaires admissibles et au besoin, le répartira au prorata.
43. **En troisième lieu**, si le compte en fiducie pour le processus de réclamation présente un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôts ou de chèques non encaissés ou pour d'autres motifs) après cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de répartition du fonds de règlement, l'administrateur des réclamations devra, si possible, répartir ce solde entre les réclamants admissibles dont la réclamation est valide et approuvée et dont l'indemnité dépasse 25 \$, et ce, de manière équitable et économique.

ANNEXE A

DÉFINITION DE « MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT »

Toute personne ou entité résidant ou domiciliée au Canada dont les renseignements personnels ont été consultés par des tiers non autorisés pendant la période visée par l'action dans le cadre de la fuite de données ou à la suite de celle-ci.

Pour les besoins de la présente définition, le terme « renseignements personnels » signifie les données du défendeur compromises dans le cadre de la fuite de données, lesquelles peuvent comprendre les renseignements suivants : (a) noms d'entreprises(s'il y a lieu); (b) noms d'utilisateurs (s'ils sont fournis par les défendeurs); (c) adresses de facturation (si elles sont fournies); (d) adresses courriel; (e) numéros de téléphone (s'ils sont fournis); (f) l'adresse IP depuis laquelle le client accédait au service LastPass; et (g) la copie de sauvegarde des renseignements des coffres-forts des clients.